

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-021

DÉCISION N° : 2013-021-001

DATE : 18 octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

C. AUDREN INC. (COURTIER D'ASSURANCES, INSURANCE BROKER)

et

CLAUDE AUDREN

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT D'UN CABINET

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Nadia Lavigne
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 octobre 2013

DÉCISION

[1] Le 10 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande à l'encontre de C. Audren inc. (Courtier d'assurance, Insurance Broker) (le « cabinet intimé ») et de Claude Audren visant à obtenir les ordonnances suivantes, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*², à savoir :

- Une pénalité administrative de 25 000 \$ à l'encontre du cabinet intimé;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. D-9.2.

- Une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre de Claude Audren;
- La production par le cabinet intimé de ses déclarations de revenus pour les années fiscales 2006 à 2012;
- La production par le cabinet intimé de ses états financiers pour les années 2006 à 2012;
- La nomination d'un nouveau dirigeant responsable du cabinet;
- Une interdiction à l'encontre de Claude Audren d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- L'imposition d'une condition au certificat de Claude Audren à l'effet que ce dernier doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans.

[2] À défaut, la demande de l'Autorité prévoit la suspension des inscriptions du cabinet intimé et de Claude Audren et la remise des dossiers clients, livres et registres du cabinet.

[3] L'audience a eu lieu le 8 octobre 2013 en présence de la procureure de l'Autorité. Cette dernière a informé le tribunal qu'une transaction était intervenue entre les parties.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits et les allégations de la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

2. Tel que le prévoit notamment l'article 4 de la LAMF :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins.

3. De même, l'article 8 de la LAMF prévoit :

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

[...]

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

4. C. Audren inc. (Courtier d'assurance, Insurance Broker) (« **Audren inc.** ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, dont les activités sont décrites comme étant « Agences d'assurances », avec la précision qu'il s'agit d'un courtier d'assurances, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (« **REQ** ») allégué comme pièce **D-1** ;
5. Audren inc. est un cabinet détenant une inscription en vertu de la LDPSF auprès de l'Autorité, portant le numéro 505371, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme pièce **D-2**;
6. Le seul représentant rattaché au cabinet Audren inc. est Claude Audren, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité allégué comme pièce **D-3**;
7. Claude Audren est un représentant détenant un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, portant le numéro 100829, autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme pièce **D-4**;
8. Claude Audren est administrateur, président et le seul actionnaire d'Audren inc., tel qu'il appert de la pièce D-1;
9. Claude Audren agit également à titre de dirigeant responsable d'Audren inc., tel qu'il appert de la pièce D-4;

Inspection par la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD »)

10. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;
11. L'article 9 de la LAMF prévoit que l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation telle la Chambre de l'assurance de dommages (la «**ChAD**»), ce qui fut fait dans le présent dossier;
12. Le 11 janvier 2013, par sa décision portant le numéro 2013-INSP-0006, le directeur des services de l'inspection de l'Autorité (le « **SI** ») a décidé de procéder à l'inspection d'Audren inc. et a autorisé la ChAD, par le biais de l'inspecteur Jean Rivard, à procéder à celle-ci, tel qu'il appert d'une copie de la décision d'inspection alléguée comme pièce **D-5**;
13. Le 14 janvier 2013, l'Autorité a attesté de la qualité d'inspecteur de Jean Rivard et du fait qu'il peut procéder à l'inspection d'Audren inc., tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de la qualité d'un inspecteur alléguée comme pièce **D-6**;
14. Les 22 et 23 janvier 2013, la ChAD a procédé à l'inspection d'Audren inc. relativement à ses activités en assurance de dommages, lors de laquelle diverses irrégularités ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection avec ses annexes ainsi que de la lettre de transmission dudit rapport à Audren inc. allégués, en liasse, comme pièce **D-7**;

États financiers et déclarations de revenus

15. L'inspection a révélée qu'Audren inc. est en défaut de préparer ses états financiers annuels et ses déclarations de revenus depuis plusieurs années, les derniers états financiers et déclarations de

revenus ayant été produits en 2006, tel qu'il appert, entre autre, d'une copie d'un écrit, signé par Claude Audren le 23 janvier 2013, allégué comme pièce **D-8**

16. Claude Audren n'a pas non plus produit ses déclarations de revenus personnelles depuis 2008, tel qu'il appert de ladite pièce D-8;
17. En omettant de compléter ses états financiers et déclarations fiscales Audren inc. contrevient aux articles 4 et 5 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (c. D-9.2, r. 19);
18. En date des présentes, Audren inc. est en défaut de donner suite au rapport d'inspection de la ChAD en ne lui ayant pas transmis ses états financiers dans un délai de soixante (60) jours de la réception du rapport, tel que demandé à la page 35 du rapport d'inspection allégué sous D-7;
19. Selon l'article 10(2) LAMF, l'inspecteur de la ChAD peut exiger tout renseignement relatif à l'application de la LAMF et des règlements afférents;
20. L'Autorité soumet que l'absence de production des états financiers et des déclarations fiscales d'Audren inc. depuis 2006 et de Claude Audren personnellement depuis 2008 est de nature à compromettre la protection du public puisqu'il est présentement impossible de déterminer l'état réel et actuel de la situation financière du cabinet ou de son niveau d'endettement;

Comptabilité

21. Au moment de l'inspection, Audren inc. utilisait sans droit le logiciel Deltek, un système informatique de gestion de la comptabilité servant, entre autre, à tenir à jour les informations relatives à l'âge des comptes, les payables, les crédits et autres informations comptables, tel qu'il appert de la lettre de renouvellement du logiciel Deltek allégué sous **D-9** ainsi que d'un écrit, indiquant les raisons du non-renouvellement du logiciel, signé par Claude Audren en date du 23 janvier 2013, allégué comme pièce **D-10**;
22. Afin d'utiliser le logiciel de comptabilité Deltek, Claude Audren modifiait la date d'opération de son ordinateur pour que celle-ci soit antérieure au 1^{er} juin 2012, date du renouvellement du logiciel Deltek, ce qui lui permettait de continuer à utiliser le logiciel sans payer le renouvellement et ce, tel que décrit à la pièce D-10;
23. Compte tenu de cette manœuvre, la comptabilité d'Audren inc. n'était pas à jour au moment de l'inspection, ce qui avait pour conséquence que les données comptables du système Deltek étaient faussées par rapport à la situation financière réelle du cabinet;
24. De même, les données relatives à la répartition des primes indiquées au questionnaire pré-inspection ne correspondaient pas au sommaire de comptabilité produit par le logiciel Deltek pour le mois de décembre 2012, tel qu'il appert d'une copie du questionnaire pré-inspection allégué comme pièce **D-11** (voir annexe 5) et d'une copie du sommaire de comptabilité pour le mois de décembre 2012 allégué comme pièce **D-12**;
25. Compte tenu de la comptabilité déficiente, Audren inc. ignorait si les remises des crédits avaient été exécutées en faveur des assurés, tel qu'il appert des notes manuscrites de Claude Audren sur une copie d'un document intitulé « RECEVABLES Comptes CLIENTS » allégué comme pièce **D-13**;
26. En négligeant de tenir à jour sa comptabilité, Audren inc. et Claude Audren à titre de dirigeant responsable, n'agissent pas avec soin et compétence tel que requis par l'article 84 LDPSF;
27. Audren inc. contrevient également aux articles 4 et 5 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (c. D-9.2, r. 19);

28. En date des présentes, Audren inc. est en défaut de donner suite au rapport d'inspection de la ChAD en ne transmettant pas le dernier état de compte (âges des comptes) du cabinet accompagné d'une confirmation et d'une preuve documentaire faisant état du remboursement de tous les crédits dépassant le délai de trente (30) jours ou une explication qui pourrait justifier un non-remboursement, et ce, tel que demandé à la page 35 du rapport d'inspection allégué sous D-7;
29. Selon l'article 10(2) LAMF, l'inspecteur de la ChAD peut exiger la production de tout livre, registre et compte;

Registre des commissions

30. Audren inc. ne tient pas de registre des commissions des assureurs ni des cabinets avec qui il fait affaire ;
31. Par conséquent, Audren inc. contrevient à l'article 22 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r.2) (« **règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome** »);

Tenue des dossiers clients

32. La vérification de certains dossiers clients a permis de constater des irrégularités au niveau de la tenue des dossiers clients;
33. En effet, l'audit de six (6) dossiers clients a permis de constater qu'il y a très peu de notes aux dossiers-clients ou que celles-ci sont inexistantes, que ce soit sous forme papier et/ou informatique, tel qu'il appert des copies des formulaires d'audit allégués, en liasse, comme pièce **D-14** ainsi que d'un exemple d'un dossier client constitué du dossier d'assurances automobile et habitation d'une assurée allégué comme pièce **D-15**;
34. Or, l'article 16 LDPSF exige d'un représentant qu'il agisse avec soin et compétence;
35. L'article 27 LDPSF exige que le cabinet recueille personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de ses clients afin de leur offrir le produit d'assurance qui leur convient le mieux;
36. À cet effet, l'article 21 du règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome décrit les renseignements nécessaires que doit tenir un représentant sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités;
37. De plus, l'inspecteur de la ChAD a constaté l'absence de lettres adressées aux assurés, et ce, notamment lors des renouvellements de polices d'assurance;
38. L'absence de notes et de lettres aux dossiers clients laisse présager qu'aucune révision des dossiers n'est faite lors du renouvellement des polices d'assurance afin de s'assurer que les garanties offertes répondent toujours aux besoins des assurés et aucun avis n'est donné à ceux-ci afin de les informer qu'ils doivent faire part à Audren inc. de tout changement au niveau du risque assuré;
39. L'article 39 LDPSF prévoit qu'un cabinet doit prendre les moyens nécessaires afin que les garanties offertes répondent aux besoins de ses clients lors du renouvellement de la police d'assurance ;
40. Finalement, l'inspecteur a constaté que, dans plusieurs dossiers clients, les formulaires relatifs aux débits préautorisés n'étaient pas toujours utilisés et que l'absence de notes aux dossiers ne permettait pas de confirmer que le cabinet obtenait le consentement des assurés dans les cas applicables;

41. Or, les articles 12 et 13 du règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome indiquent que :

« **12.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient des dossiers clients pour chacun de ses clients.

13. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui utilise l'informatique ou toute autre technique de traitement de données doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la perte, la destruction ou la falsification des écritures. De plus, il doit s'assurer qu'il lui est possible de fournir les renseignements contenus dans chaque dossier client dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la Loi à les vérifier. »

42. Enfin, l'article 21(4) de ce même règlement énumère les renseignements qu'un cabinet doit tenir à l'égard de chacun de ses clients, dont le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance, ce qu'Audren inc. néglige de conserver;

Renseignements à fournir aux consommateurs

43. Lors de l'inspection, l'inspecteur de la ChAD a constaté qu'Audren inc. offre des produits qui proviennent presque exclusivement d'un seul assureur, à savoir Missisquoi;

44. À cet effet, 87% du volume total des risques placés par Audren inc. en assurance de dommages des particuliers auprès d'assureurs est en faveur de la Missisquoi, tel qu'indiqué par Claude Audren à l'annexe 5 du questionnaire pré-inspection produit sous D-11;

45. D'ailleurs, il est à noter que le seul contrat d'agence détenu par le cabinet est avec la Missisquoi, contrat que Claude Audren a été dans l'impossibilité de fournir à l'inspecteur lors de l'inspection puisque la copie dudit contrat était introuvable;

46. Or, le cabinet ne divulgue pas ses liens d'affaires avec l'assureur Missisquoi à ses clients lors de la vente de produits d'assurance de dommages des particuliers, le tout en contravention de l'article 26 LDPSF et des articles 4.8 et 4.10 al. 2 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (c. D-9.2, r. 18) ;

Conclusions recherchées

47. L'Autorité soumet qu'en agissant comme il l'a fait, C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance Broker) a fait défaut de respecter les articles 85 et 86 de la LDPSF, lesquels se lisent comme suit :

« **85.** *Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.*

86. *Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »*

48. Ainsi, C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance Broker) n'a pas respecté ses obligations légales.

49. Conformément à l'article 184 LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;

50. L'Autorité a également comme mission de veiller à la solvabilité des intervenants du secteur financier de façon à protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, tel qu'édicté à l'article 4 (2) de la LAMF;
51. L'Autorité considère que la protection du public ainsi que l'intérêt des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers exigent une intervention de sa part;
52. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements (art. 115 LDPSF);
53. Considérant la possibilité pour l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF et de l'article 115 de la LDPSF de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles pénalités;
54. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une amende de 25 000 \$ constitue une pénalité juste et adéquate :
55. Considérant également le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 115.9 LDPSF, de
- a. demander au Bureau de rendre une ordonnance enjoignant à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;
 - b. de demander au Bureau de rendre une ordonnance enjoignant à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de produire des états financiers conformes ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau;
 - c. de demander au Bureau de rendre une ordonnance enjoignant à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de rectifier un registre ou un dossier;
56. L'Autorité soumet que les manquements constatés lors de l'inspection à l'égard de Claude Audren sont suffisamment sérieux pour indiquer que Claude Audren ne dispose pas des compétences requises pour occuper le poste de dirigeant responsable de C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance Broker);
57. À titre de dirigeant responsable, Claude Audren. se devait de faire preuve de diligence, d'agir avec soin et compétence et de veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet et par lui-même à titre d'unique représentant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
58. L'Autorité souligne que les responsabilités dévolues au dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
59. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
60. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la LAMF de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
61. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;
62. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115.1 de la LDPSF d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant responsable d'un cabinet lorsqu'il fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente Loi, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans;

63. L'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander le changement de dirigeant responsable de C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance Broker) et que soit prononcée par le Bureau une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable à l'encontre de Claude Audren et ce, pour un période de cinq ans;
64. L'Autorité est aussi d'avis qu'il y a lieu que le certificat de Claude Audren soit assorti d'une condition, soit celle que Claude Audren soit rattaché à un cabinet dont il n'est ni le dirigeant responsable, ni l'administrateur pour une période de cinq (5) ans;

L'AUDIENCE

[5] À l'audience du 8 octobre 2013, la procureure de l'Autorité a déposé l'entente intervenue entre les parties et elle a déposé les pièces au dossier. Elle a indiqué que les intimés admettent les faits et ont convenu de certains engagements, reproduits ci-après dans l'entente.

[6] Elle a ajouté que Claude Audren a décidé de vendre le cabinet. Il a également fait appel aux services d'un comptable pour régulariser sa situation au niveau de ses déclarations de revenus et ses états financiers. Elle a précisé qu'en cas de vente du cabinet, l'inscription de ce dernier sera retirée. Il ne sera donc pas nécessaire d'ordonner au cabinet de procéder au changement de dirigeant responsable. La procureure de l'Autorité a indiqué que la vente du cabinet est imminente.

[7] Elle a demandé qu'une ordonnance soit rendue pour interdire à Claude Audren d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq ans à compter de la vente du cabinet intimé.

[8] Les parties se sont entendues pour une pénalité de 20 000 \$ à l'encontre du cabinet et de 2 000 \$ à l'encontre de Claude Audren. La procureure de l'Autorité a souligné que la transaction est dans l'intérêt public.

ADMISSIONS DES INTIMÉS ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de procéder à une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »);

ATTENDU QUE l'intimé C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance Broker) (« Audren inc. ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le numéro 505 371;

ATTENDU QUE l'intimé Claude Audren détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le numéro 100 829;

ATTENDU QUE l'intimé Claude Audren est le dirigeant responsable du cabinet Audren inc.;

ATTENDU QUE le cabinet Audren inc. a fait l'objet d'une inspection conduite par la ChAD les 22 et 23 janvier 2013, suite à une décision rendue à cet effet par l'Autorité, relativement à ses activités en assurance de dommages au cours de laquelle des irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé certains manquements, à savoir notamment :

- L'absence de production des états financiers et des déclarations de revenus auprès des instances concernées depuis 2006 inclusivement;
- Une comptabilité déficiente;
- Une tenue de dossier déficiente;
- L'absence de registre des commissions;
- L'absence de divulgation des liens d'affaire aux clients.

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 115 LDPSF afin d'obtenir notamment l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 18 juillet 2013, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115, 115.1 et 115.9 LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-021, visant notamment l'imposition de pénalités administratives et le changement du dirigeant responsable du cabinet Audren inc.;

ATTENDU QUE depuis la signification de la demande auprès du Bureau, Audren inc. et son dirigeant responsable ont informé l'Autorité de leur intention de procéder à la vente du cabinet ;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent la totalité des faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau, y compris la présence des manquements qui y sont allégués;
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans le cadre de sa demande déposée auprès du Bureau et en admettent le contenu;

États financiers et déclarations de revenus de C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance Broker)

4. Les intimés confirment avoir engagé un comptable externe, lequel a obtenu le mandat de compléter les états financiers du cabinet depuis l'année 2006, de compléter et de soumettre aux autorités concernées les déclarations de revenu du cabinet, et ce, pour les années 2006 à 2012 inclusivement;
5. Les intimés Audren inc. et Claude Audren s'engagent par ailleurs à transmettre à l'Autorité une copie des états financiers du cabinet Audren inc. pour les années 2006 à 2012 inclusivement, lesquelles copies seront transmises au plus tard 90 jours après la décision du Bureau ;
6. Les intimés s'engagent également à transmettre à l'Autorité une preuve de dépôt des déclarations de revenus de Audren inc. auprès des autorités fiscales concernées pour les années 2006 à 2012 inclusivement, au plus tard 90 jours après la décision du Bureau. Ils s'engagent également à transmettre à l'Autorité, dès réception, une confirmation de l'acceptation de ces déclarations fiscales par les autorités concernées;

Pénalités administratives et vente du cabinet

7. L'intimé Audren inc. consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de vingt mille dollars (20 000 \$) en règlement complet du présent dossier en un seul versement, et ce, dans les 45

jours suivant la vente du cabinet Audren inc., étant entendu que ladite vente devra avoir lieu au plus tard dans les 90 jours suivant le prononcé de la décision du Bureau à intervenir sur les présentes;

8. L'intimé Claude Audren consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de deux mille dollars (2 000 \$) en règlement complet du présent dossier en un seul versement, et ce, au plus tard dans les 45 jours suivant la vente du cabinet Audren inc., laquelle devra avoir lieu au plus tard dans les 90 jours suivant le prononcé de la décision du Bureau;
9. Conséquemment, les intimés devront aviser l'Autorité dans les cinq (5) jours suivant la vente du cabinet Audren inc.;
10. Dans l'hypothèse où la vente du cabinet Audren inc. n'aurait pas lieu dans les délais mentionnés précédemment, le paiement des pénalités administratives des intimés deviendrait exigible immédiatement, soit à l'expiration du délai de 90 jours suivant le prononcé de la décision du Bureau à intervenir sur les présentes;
11. Dès la vente du cabinet, Audren inc. s'engage à déposer une demande de retrait de l'inscription du cabinet auprès de l'Autorité, laquelle demande sera traitée suite à l'encaissement du montant total des pénalités payables par le cabinet et Claude Audren;
12. En raison de la demande de retrait de l'inscription de cabinet de Audren inc., l'Autorité retire sa demande de changement de dirigeant responsable du cabinet;
13. Enfin, Claude Audren s'engage volontairement à ne pas agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet d'assurances au Québec pour une période de cinq (5) ans;

Conclusions générales

14. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat, lesquels ne sont aucunement liés par le contenu des présentes;
15. Les intimés reconnaissent que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
16. Les intimés comprennent que le non-respect de l'un ou l'autre des engagements ci-haut mentionnés pourra faire l'objet d'une procédure à l'encontre du cabinet Audren inc. ou de Claude Audren sans autre avis ni délai;
17. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
18. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés ;
19. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut lier aucune autre personne ou aucun autre organisme que celui ou celle visé par la présente transaction;
20. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

LA DÉCISION

[9] **CONSIDÉRANT** l'admission des faits et des manquements par les intimés, tels qu'allégués dans la demande de l'Autorité;

- [10] **CONSIDÉRANT** que Claude Audren entend procéder à la vente du cabinet intimé;
- [11] **CONSIDÉRANT** qu'un comptable a été engagé pour compléter les déclarations de revenus et les états financiers du cabinet intimé;
- [12] **CONSIDÉRANT** la transaction conclue entre les parties et les engagements pris par les intimés;
- [13] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité est d'avis que la transaction est dans l'intérêt public;
- [14] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE à C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance Broker) une pénalité administrative au montant de vingt mille dollars (20 000 \$) relativement aux manquements constatés lors de l'inspection, payable suivant les modalités de paiement prévues à la transaction;

IMPOSE à Claude Audren une pénalité administrative au montant de deux mille dollars (2 000 \$) relativement au défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, payable suivant les modalités de paiement prévues à la transaction;

INTERDIT à Claude Audren d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance Broker) ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de la vente du cabinet C. Audren inc.

Fait à Montréal, le 18 octobre 2013.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-010

DATE : Le 21 octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie-Michelle Côté

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 octobre 2013

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (l'« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité

de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011⁵. Le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Par ailleurs, le Bureau a, les 22 mars 2012⁷, 13 juillet 2012⁸, 7 novembre 2012⁹, 1^{er} mars 2013¹⁰ et 25 juin 2013¹¹, prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours.

[5] Le 1^{er} octobre 2013¹², le Bureau a levé partiellement le blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs dont une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

[6] Le 24 septembre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 21 octobre 2013.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé une lettre de la procureure des intimés, selon laquelle elle indique ne pas avoir d'objection à formuler à ce stade quant à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, sous réserve des droits des intimés de présenter une contestation ou toute autre procédure devant le Bureau.

[8] La procureure de l'Autorité a informé le tribunal qu'une conférence préparatoire aura lieu le 27 novembre 2013 devant la Cour du Québec dans le dossier pénal. Elle a plaidé que l'ordonnance de blocage demeure nécessaire pour la protection des investisseurs.

[9] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que des procédures pénales sont en cours, que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne contestent pas la présente demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

¹² *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] Les intimés ont été avisés de la tenue de l'audience dans les délais prescrits par cet article et la procureure de ces derniers a indiqué, par lettre, ne pas avoir d'objection à formuler à ce stade quant à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[12] Par conséquent, considérant la conférence préparatoire à venir au niveau des procédures pénales, que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne contestent pas la prolongation de l'ordonnance de blocage, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[13] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011¹³, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle.

[14] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision du 1^{er} octobre 2013¹⁴, qui accordait une levée partielle du blocage qui fait l'objet du présent renouvellement, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 octobre 2013.

(S) *Alain Gélinas*
 M^e Alain Gélinas, président

¹³ Précitée, note 1.

¹⁴ Précitée, note 12.